Publié en ligne le 15/07/2025

MORBIHAN

Arrêté temporaire n°2025AT_1296
Portant réglementation de la circulation

RD 19 et RD 17

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

MONSIEUR LE MAIRE DE SAINTE-ANNE-D'AURAY,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;
Vu la demande en date du 24/06/2025 émise par COMMUNE DE SAINTE-ANNE D'AURAY aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Pluneret en date du 26/06/2025 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Brech en date du 01/07/2025 ;
Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Auray en date du 04/07/2025 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Plumergat en date du 26/06/2025 ;
Considérant qu'une la cérémonie de type "cérémonie religieuse" dénommée "Grand Pardon" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 25/07/2025 au 27/07/2025 sur la RD 19 et RD 17 situées sur la commune de Sainte-Anne-d'Auray ;

ARRÊTENT

Article 1
À compter du 25/07/2025 à 08H00 et jusqu'au 27/07/2025 à 18H00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD 19 du PR 11+0595 au PR 12+0066 et RD 17 du PR 4+0650 au PR 5+0030 (Sainte-Anne-d'Auray). Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Article 2
Pendant la durée de la mesure, du 25/07/2025 à 08h00 au 27/07/2025 à 19h00, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant depuis VANNES vers BRECH/PLUVIGNER et PLUNERET vers BRECH/PLUVIGNER
et itinéraire inverse. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :
RD 17 du PR 5+1053 au PR 11+0243
RD 133 du PR 38+0611 au PR 32+0858
Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 3
Pendant la durée de la mesure, du 25/07/2025 à 08h00 au 27/07/2025 à 19h00, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant depuis PLUMERGAT vers PLUNERET (depuis le giratoire de Lenunez) et itinéraire inverse. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 17B du PR 4+0577 au PR 0+0000
- RD 765 du PR 60+0234 au PR 61+0547
- RD 17 du PR 0+0095 au PR 1+0302

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 4
Pendant la durée de la mesure, du 25/07/2025 à 08h00 au 27/07/2025 à 19h00, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant depuis PLUMERGAT vers AURAY (depuis le giratoire de Lenunez) et itinéraire inverse. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :
RD 17B du PR 4+0577 au PR 0+0000
RD 765 du PR 60+0234 au PR 62+0200
Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 5
Pendant la durée de la mesure, du 25/07/2025 à 08h00 au 27/07/2025 à 19h00, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant depuis BRECH vers PLUNERET (depuis le carrefour de la RD 19/RD120) et itinéraire inverse. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 120 du PR 0+0000 au PR 3+0940
- rue pierre allio, de la rue de la bataille jusqu'au 2
- avenue du general de gaulle, de la rue ty guen jusqu'au 40
- RD 765 du PR 63+0450 au PR 61+0417
- RD 17 du PR 0+0097 au PR 1+0302

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 6
Pendant la durée de la mesure, du 25/07/2025 à 08h00 au 27/07/2025 à 19h00, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant depuis BRECH vers AURAY (depuis le carrefour de la RD 19/RD120) et itinéraire inverse. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : RD 120 du PR 0+0000 au PR 3+0940 et avenue du general de gaulle, du 172B jusqu'à la rue du cimetiere Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 7
La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire seront à la charge de l'agence technique départementale et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 8
Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre de la manifestation et de la déviation.

Article 9
L'organisateur, le Directeur des infrastructures et des mobilités, les services municipaux, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à Sainte-Anne-d'Auray, le 10 JUIL. 2025
Monsieur le Maire de Sainte-Anne-d'Auray

Roland GASTINE

Fait à Vannes, le 10 JUIL. 2025
Pour le Président du Conseil départemental,

Le directeur adjoint de l'Exploitation

Bertrand LE FORMAL

DIFFUSION :

- Monsieur le Maire de Pluneret
- Monsieur le Maire de Brech
- Madame la Maire d'Auray
- Madame la Maire de Plumergat
- Monsieur Roland GASTINE (COMMUNE DE SAINTE-ANNE D'AURAY)
- Monsieur le Maire de Sainte-Anne-d'Auray
- GENDARMERIE 56
- SAMU 56 AURAY
- Direction des affaires juridiques et des assemblées
- SDIS 56

ANNEXE :
Plan de déviation

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naitre une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données,* vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.

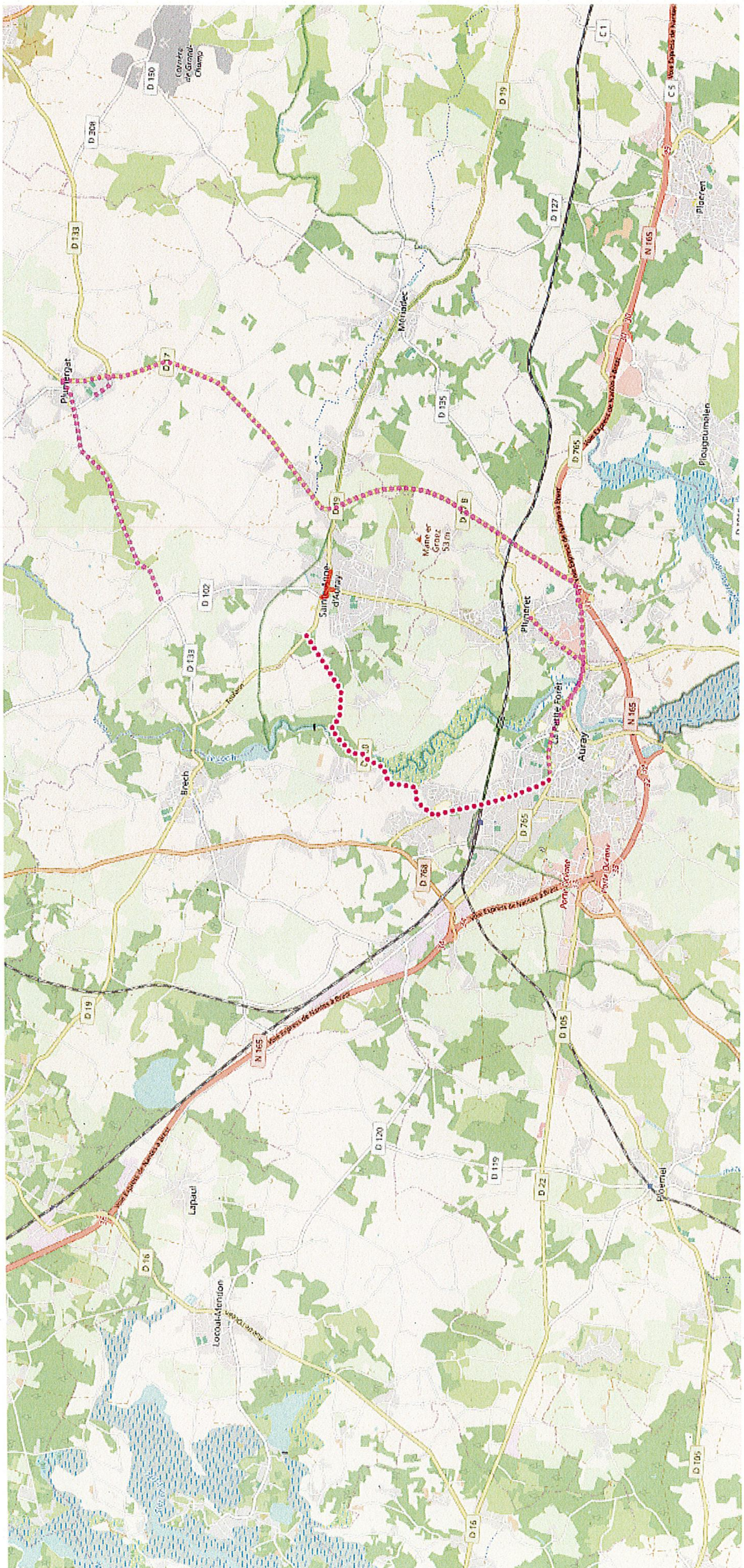
Plumergat
Pluneret
Auray
Brech
Landaul
Ploemel
Erdeven
N 165
D 765
D 768
D 19
D 22
D 105
D 133
D 102
D 120
D 16